

RÉPONSE À L'INTERPELLATION DE MME LA CONSEILLÈRE COMMUNALE LAURE JATON ET CONSORTS "QUELLE REPRÉSENTATIVITÉ DES DÉLÉGUÉ-E-S DANS LES ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES ET EN PARTICULIER À LA PRM "

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Dans le cadre de l'interpellation déposée par Mme Laure Jaton et consorts, deux questions sont posées à la Municipalité :

1. Quand la Municipalité prendra-t-elle conscience de l'importance de formaliser les délégations au sein des Associations intercommunales ?
2. Et comment prévoit-elle de répondre concrètement à la recommandation N° 4 de l'audit N° 38 de la Cour des comptes ? Par un règlement, une décision, "une lettre de mission" ?

Réponse à la question 1 :

La Municipalité est consciente de l'importance que revêtent les collaborations intercommunales et est soucieuse que ses délégations, au sein des organes délibérants de ces associations, soient contrôlées et bien cadrées.

En effet, ces éléments sont tout d'abord évoqués dans le Règlement de la Municipalité aux articles 50, 51, 52 et 53. À l'article 50 alinéa 1, pour la représentation de la Municipalité à la haute direction, il est prévu que *la Municipalité établit et met à jour, au minimum une fois par an, les objectifs stratégiques et financiers qu'elle entend atteindre avec chaque participation. L'alinéa 2 de ce même article prévoit aussi que la Municipalité fixe la mission des représentants. Dans ce cadre, elle précise notamment les objectifs stratégiques et financiers de la commune, la forme et les modalités des rapports attendus ainsi que l'étendue du pouvoir de représentation.* Pour ce qui concerne ses représentants auprès des assemblées, l'article 51 al. 2 stipule que *les représentants font rapport à la Municipalité dans le cadre d'une séance de Municipalité qui suit l'assemblée générale. Mention en est faite au procès-verbal.* L'article 52 traite des participations de la Municipalité qui tombent sous le coup de la Loi cantonale du 17 mai 2005 sur les participations de l'État et des communes à des personnes morales (LPECPM). L'article 53 du Règlement de la Municipalité traite, quant à lui, des informations que la Municipalité fournit à ces sujets au Conseil communal.

Il est aussi à noter que le Syndic a participé et présidé un Groupe de travail de l'Union des Communes vaudoises sur le thème de la Collaboration intercommunale, groupe de travail qui a rendu son rapport en juin 2016.

Réponse à la question 2 :

Au vu du principe de la séparation des pouvoirs, la Municipalité n'estime pas être en mesure d'imposer des règles visant à traiter les questions posées dans la présente interpellation sur la représentativité des élus au législatif communal qui siègent au sein des associations intercommunales.

Elle ne peut qu'inviter votre Conseil à se doter de règles pour que les questions soulevées par l'interpellatrice soient clarifiées.

À cet effet, si tel était le souhait du Conseil communal, la Municipalité s'engage d'ores et déjà à déposer un préavis pour la modification du Règlement.

Ainsi, afin d'améliorer le flux d'information entre les associations intercommunales et le Conseil communal, la Municipalité fait sienne une recommandation formulée par la Cour des Comptes dans son rapport N° 38, du 14 novembre 2016 (page 54), et en partage un extrait ci-dessous avec votre Conseil :

*(...) la communication représente le problème majeur des associations des communes. Elle devrait être plus structurée, plus fréquente et porter autant sur l'aspect stratégique (les projets en cours, les décisions prises) que sur l'aspect financier (statut des dépenses par rapport au budget, suivi des investissements).*

*L'inclusion d'un point obligatoire à l'ordre du jour de chaque séance du conseil communal au sujet des associations de communes, durant lequel un rapporteur désigné présenterait une synthèse des éléments pertinents, est un exemple parmi d'autres de procédures pouvant améliorer le flux d'information.*

Cette manière de faire, par laquelle les délégués intercommunaux provenant de l'exécutif rapportent à la Municipalité et que les délégués intercommunaux provenant du législatif rapporteraient au Conseil communal, aurait l'avantage de combler le manque de flux d'informations entre les différents organes comme soulevé par l'interpellatrice.

Il est ainsi répondu à l'interpellation Interpellation Laure Jaton et consorts "Quelle représentativité des délégué-e-s dans les associations intercommunales et en particulier à la PRM".

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente réponse.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2018.**

**Réponse écrite présentée au Conseil communal en séance du 7 février 2018.**